

## **GE\_GERICHTE DAS/158/2014 vom 3. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_158\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_158_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/158/2014 du 3 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/158/2014 del 3 settembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Au vu du domicile du requérant et de l'enfant dont l'adoption est requise, la Cour de justice est compétente pour prononcer cette adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 LDIP).

#### **E. 2.1**

Du point de vue objectif, l'adoption d'un mineur présuppose que l'adoptant ait fourni des soins au mineur pendant au moins un an (art. 264 CC in initio); un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans (art. 264a al. 3 CC); la différence d'âge entre adoptant et adopté doit être de seize ans au moins (art. 265 al. 1 CC); l'adoption ne peut être prononcée que du consentement de l'enfant capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). Les père et mère de l'enfant doivent également consentir à l'adoption (art. 265a al. 1 CC). Il peut toutefois être fait abstraction du consentement de l'un des parents, lorsqu'il est inconnu (art. 265c ch. 1 CC).

Du point de vue subjectif, toutes les circonstances doivent permettre de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant, sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant est marié avec la mère de l'enfant depuis plus de six ans et un écart d'âge de plus de seize ans le sépare de B.\_\_\_\_\_. Il fournit des soins et pourvoit à l'éducation de celui-ci depuis plusieurs années et le considère comme son fils.

Le consentement à cette adoption a été donné par la mère de l'enfant. Celui-ci, âgé de dix-sept ans, a également manifesté son accord. Le père biologique de l'enfant a aussi donné son accord à l'adoption.

- 4/5 -

C/4985/2013-AS

Les deux autres enfants du requérant ont indiqué, dans un courrier du 21 mars 2013, qu'ils ne s'opposaient pas à la décision de leur père d'adopter B.\_\_\_\_\_.

Au vu de ces éléments et des liens affectifs, forts et stables, qui unissent le requérant à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport d'enquête sociale (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. L'adoption sert en effet l'intérêt de B.\_\_\_\_\_, sans porter une atteinte inéquitable à la situation des autres enfants du requérant. Aucun élément ne permet en outre de retenir que l'adoption ainsi prononcée ne pourrait pas être reconnue en Colombie.

Dans ces conditions, la Chambre civile de la Cour de justice prononcera l'adoption, en relevant que le lien avec la mère subsiste puisqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 al. 2 CC).

### E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/4985/2013-AS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

1997 Prononce l'adoption de B.\_\_\_\_\_, né le 1\_\_\_\_\_ 1977\* en Colombie, originaire de Colombie, par A.\_\_\_\_\_, né le 2\_\_\_\_\_ 1962 en Italie, de nationalité italienne. Fixe les frais de la procédure à 1'000 fr. Les met à la charge d'A.\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais déjà fournie, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14. \*Rectification (art. 334 CPC)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.